



CCAP

Cahier des clauses administratives particulières

Travaux de terrassement de nature archéologique sur le tracé du Canal Seine-Nord Europe

Lot 1 : Départements de l'Oise (60), de la Somme (80)

Lot 2 : Départements du Pas-de-Calais (62) et du Nord (59)

Marché public de travaux

Consultation : 019TX2026

Institut national de recherches archéologiques préventives
Direction de l'administration et des finances
Service de la politique d'achat, des marchés publics et de la relation client
121, rue d'Alesia
75014 Paris

Table des matières

Article 1 : CONTEXTE	4
1.1. Cadre général de l'opération	4
1.2. Justification du recours à un accord-cadre multi-attributaires	4
1.3. Terminologie	4
Article 2 : Dispositions générales	5
2.1. Procédure	5
2.2. Durée du marché	5
2.3. Marchés similaires	6
2.4. Montants du marché	6
2.5. Allotissement	6
2.6. Maîtrise d'œuvre - maîtrise d'ouvrage	6
Article 3 : Dispositions spécifiques aux marchés subséquents	7
3.1. Modalités de remise en concurrence	7
3.2. Pièces de la consultation du marché subséquent	7
3.3. Délais de la procédure de remise en concurrence	7
3.4. Obligation de réponse aux consultations	7
3.5. Critères d'attribution des marchés subséquents	8
3.6. Prix des marchés subséquents	8
3.7. Variantes	8
3.8. Faculté de ne pas donner suite au marché subséquent	9
3.9. Conditions d'envoi et de remise des offres des marchés subséquents	9
3.10. Formes et notifications des marchés subséquents, décisions et informations	9
Article 4 : Pièces constitutives du marché	10
Article 5 : Exécution des prestations	11
Article 6 : Préparation, coordination et exécution	11
6.1. Recours à une entreprise tierce	11
6.2. Plans d'exécution	11
6.3. Mesures d'ordre social et de santé au travail	11
6.4. Organisation, sécurité et protection de la santé	12
6.5. Travaux complémentaires non prévus et travaux en moins-values	12
6.5.1. Principe général : modification par avenant au marché subséquent	12
6.5.2. Travaux complémentaires ou en moins-values	12
a) Travaux complémentaires	12
b) Travaux en moins-values	13
c) Plafond global des modifications	13
6.6. Plan de sécurité	13
6.7. Mesures pour assurer la sécurité et la santé au travail	13
Article 7 : Contrôle et réception des engins et des travaux	14
7.1. Réception des engins	14
7.2. Réception des travaux	14
7.3. Documents fournis après réception	14
7.4. Délais de garantie	14
7.5. Garanties particulières	14

Article 8 : Clauses de financement et de sûreté	14
8.1. Avance	14
8.2. Retenue de garantie	15
Article 9 : Prix du marché	15
9.1. Nature des prix	15
9.2. Établissement du prix	16
9.3. Mois d'établissement des prix du marché	16
9.4. Modalités des variations des prix	16
9.5. Choix des index de référence	17
9.6. Dispositions spécifiques aux coûts du transfert	17
9.7. Remise finale en fonction du chiffre d'affaires	17
9.8. Création de prix nouveau	17
Article 10 : Modalités de règlement des comptes	17
10.1. Facturation	17
10.2. Règlement	18
10.2.1. Modalités générales de facturation et remise des factures	18
10.2.2 Interruption de paiement	19
10.2.3 Intérêts moratoires	19
10.3. Sous-traitance du titulaire	19
10.3.1. Travaux	19
10.3.2. Location d'engin avec chauffeur	20
Article 11 : Pénalités	20
11.1. Constat des non-conformités, retard livraison engin et travaux	20
11.2. Pénalités applicables	20
11.3. Exécution aux frais et risques	21
11.4. Pénalité pour absence de réponse à un marché subséquent	21
11.5. Plafonnement des pénalités	21
Article 12 : Intempéries et pollution atmosphérique	22
12.1. Intempéries	22
12.2. Épisode de pollution atmosphérique liée à des phénomènes météorologiques	22
Article 13 : Assurances	22
Article 14 : Confidentialité et garantie d'indépendance	23
14.1. Obligation de confidentialité	23
14.2. Garantie d'indépendance et absence de conflit d'intérêts	23
Article 15 : Garantie	23
Article 16 : Résiliation du marché	24
Article 17 : Déclarations	24
Article 18 : Clause de réexamen	25
Article 19 : CLAUSES ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE	25
19.1. Sociale	25
19.2. Environnementale	26
Article 20 : Règlement des litiges	27
Article 21 : Dérogations aux documents généraux	27

Article 1 : CONTEXTE

1.1. Cadre général de l'opération

Le présent CCAP s'inscrit dans le cadre des opérations d'archéologie préventive menées sur le tracé du Canal Seine-Nord Europe (CSNE), pour lesquelles l'Institut national de recherches archéologiques préventives (Inrap) est susceptible d'intervenir en qualité d'opérateur de fouilles pour le compte de la Société du Canal Seine-Nord Europe (SCSNE), maître d'ouvrage aménageur. Le présent accord-cadre est destiné à couvrir, d'une part, les opérations issues de marchés de fouilles déjà notifiés à l'Inrap et en cours d'exécution ou à renouveler, et, d'autre part, les opérations qui résulteraient, le cas échéant, de marchés de fouilles dont l'Inrap viendrait à être désigné attributaire à l'issue des consultations en cours ou à venir lancées par la SCSNE.

La réalisation de ces fouilles implique d'importants travaux de terrassement de nature archéologique, dont le volume, le calendrier et la localisation dépendent à la fois des prescriptions émises par les services de l'État (DRAC/SRA) et du séquençage opérationnel défini par la SCSNE. Ces travaux se déploieront sur plusieurs années, sur trois périmètres géographiques distincts (Oise, Somme, Pas-de-Calais et Nord), avec des opérations susceptibles d'être menées successivement ou simultanément.

1.2. Justification du recours à un accord-cadre multi-attributaires

Compte tenu de ces caractéristiques, pluralité et récurrence des opérations, étalement dans le temps, sensibilité des coûts d'exécution à l'évolution des conditions économiques et nécessité d'ajuster la définition précise de chaque chantier au plus près de sa survenance, le recours à un accord-cadre multi-attributaires exécuté par marchés subséquents, sur le fondement des articles L.2125-1 1° et R.2162-1 et suivants du Code de la commande publique, est apparu adapté.

1.3. Terminologie

Pour l'application du présent CCAP, les termes employés s'entendent comme suit :

- **Accord-cadre** : le contrat conclu entre l'Inrap et les titulaires désignés pour chacun des lots, définissant les termes régissant les marchés subséquents passés sur son fondement.
- **Marché subséquent (MS)** : le marché public conclu entre l'Inrap et l'un des titulaires de l'accord-cadre du lot concerné, après remise en concurrence organisée dans les conditions de l'article 3 du présent CCAP. Le marché subséquent constitue le seul mode d'exécution de l'accord-cadre.
- **Candidat / Soumissionnaire** : opérateur économique qui présente une offre, soit au stade de l'accord-cadre, soit au stade d'un marché subséquent.
- **Titulaire** : l'opérateur économique (ou le groupement) à qui l'accord-cadre ou un marché subséquent est attribué.
- **Pouvoir adjudicateur / Maître d'ouvrage** : l'Institut national de recherches archéologiques préventives (Inrap). S'agissant des opérations de fouilles réalisées pour le compte d'un aménageur, la maîtrise d'ouvrage est assurée par ce dernier, l'Inrap assurant alors la maîtrise d'œuvre.
- **CCP** : Code de la commande publique.
- **BPU** : Bordereau des Prix Unitaires de l'accord-cadre, valant prix plafonds (article 9.1 du présent CCAP).
- **DPGF** : Décomposition du Prix Global et Forfaitaire, transmise par le candidat pour chaque marché subséquent

- **OS** : Ordre de service émis par l’Inrap dans le cadre de l’exécution d’un marché subséquent, pour autoriser ou prescrire l’exécution de prestations relevant de ce marché subséquent.
- **PLACE** (Plate-forme des Achats de l’État) ATEXO : plateformes de dématérialisation des marchés publics.

Article 2 : Dispositions générales

2.1. Procédure

Le présent marché est un accord-cadre **multi-attributaires** à marchés subséquents passé en application de la procédure de l'appel d'offres ouvert selon les articles R2124-1, R2124-2 al 1°, R2161-1 à R2161-5, R2162-2 al 1°, R2162-4 1°, R2162-7 à R2162-12 du Code de la commande publique

Il a pour objet l’exécution de travaux de terrassement de nature archéologique tant en diagnostics qu’en fouilles sur toutes l’entité administrative indiquée dans l’acte d’engagement **lorsque l’Inrap est désigné comme opérateur.**

Pour chaque lot, l'accord-cadre sera attribué à **trois (3) titulaires au maximum**, classés selon les critères d'attribution définis dans le règlement de la consultation. Si, à l'issue de l'analyse, le nombre d'offres régulières, acceptables et appropriées se révèle inférieur à trois (3), l'accord-cadre pourra être conclu avec un nombre de titulaires inférieur, jusqu'au minimum de deux (2). En cas d'offre unique recevable, l'accord-cadre pourra être attribué à un seul titulaire ; l'ensemble des dispositions du présent CCAP relatives à la remise en concurrence trouveront alors à s'appliquer, sauf celles incompatibles avec le caractère mono-attributaire du lot considéré.

L’exécution de l’accord-cadre donnera exclusivement lieu à la conclusion de marchés subséquents passés après remise en concurrence de l’ensemble des titulaires du lot concerné, dans les conditions définies à l’article 3 du présent CCAP. Les marchés subséquents pourront être passés successivement ou simultanément, pendant toute la durée de validité de l’accord-cadre.

L’Inrap se réserve le droit de recourir à ce marché de terrassement, ou de recourir à une consultation spécifique pour les opérations archéologiques des grands chantiers autoroutiers, ferroviaires ou fluviaux réalisés en linéaire.

Ne sont pas concernées les opérations de terrassement assurées directement par l’aménageur.

Le marché concerne d’une part la mise à disposition d’engins avec chauffeurs pour laquelle le titulaire travaille sous les instructions des archéologues de l’Inrap, d’autre part des travaux pour lesquels le titulaire est engagé sur un résultat conformément au marché subséquent qui lui aura été notifié.

De façon exceptionnelle et sur demande expresse de l’Inrap, le titulaire pourra intervenir pour des opérations de terrassements sur un périmètre géographique voisin du lot pour lequel il est retenu.

2.2. Durée du marché

Le marché prend effet à compter de la date de notification. Il est conclu pour une durée initiale d’un (1) an ferme à compter de sa notification. Le marché est reconductible deux (2) fois par période de douze (12) mois par tacite reconduction, puis deux (2) fois par période de six (6) mois par tacite reconduction. En tout état de cause, la durée totale de l’accord-cadre ne peut dépasser 48 mois.

Conformément à l'article R.2112-4 du Code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur peut décider de ne pas reconduire l'accord-cadre. Cette décision de non-reconduction est notifiée au titulaire au moins trois (3) mois avant l'échéance de la période en cours, par un moyen permettant d'attester de la date et de l'heure de réception. Le titulaire ne peut prétendre à aucune indemnité du fait de la non-reconduction.

La non-reconduction, la résiliation ou l'arrivée à terme de l'accord-cadre sont sans incidence sur les marchés subséquents régulièrement conclus antérieurement à la date d'effet de la non-reconduction ou de la résiliation. Ces marchés subséquents se poursuivent jusqu'à leur complet achèvement, selon les termes et conditions qui leur sont propres. Seule la faculté de conclure de nouveaux marchés subséquents est éteinte à compter de la cessation de l'accord-cadre.

Les marchés subséquents sont conclus durant la période de validité de l'accord-cadre. Leur durée d'exécution peut dépasser le terme de l'accord-cadre si les conditions d'exécution des prestations le justifient.

2.3. Marchés similaires

Le présent accord-cadre pourra donner lieu, dans les trois années suivant sa notification, à la passation d'un marché similaire selon la procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalables, en application de l'article R.2122-7 du Code de la commande publique. Les marchés subséquents pris sur le fondement du présent accord-cadre ne peuvent, en revanche, donner lieu à des prestations similaires au sens de cet article.

2.4. Montants du marché

Le montant du marché est fixé dans l'acte d'engagement.

L'accord-cadre est passé sans engagement minimum de dépenses. Il est encadré par un montant maximum global, ainsi que par un montant maximum par lot, fixés à l'acte d'engagement. Sur la durée totale de l'accord-cadre, le pouvoir adjudicateur pourra commander des prestations dans la limite de ces plafonds.

2.5. Allotissement

Le marché est alloté en deux (2) lots, répartis par périmètre géographique, conformément au principe d'allotissement posé par l'article L2113-10 du Code de la commande publique :

- **Lot n°1** : Travaux de terrassement de nature archéologique : Département de l'Oise (60) et de la Somme (80) sur le tracé du Canal Seine-Nord Europe ;
- **Lot n°2** : Travaux de terrassement de nature archéologique : Départements du Pas-de-Calais (62) et du Nord (59) sur le tracé du Canal Seine-Nord Europe.

Les candidats peuvent soumissionner à un, plusieurs ou à l'ensemble des lots. Ils peuvent être désignés titulaires de plusieurs lots sous réserve de démontrer leur capacité à exécuter simultanément les prestations correspondantes. Le présent CCAP est commun à l'ensemble des lots.

2.6. Maîtrise d'œuvre - maîtrise d'ouvrage

Concernant les opérations de diagnostic, l'Inrap assure la mission similaire à celle d'un maître d'ouvrage.

Concernant les opérations de fouille, la maîtrise d'ouvrage est assurée par l'aménageur, l'Inrap assurant la maîtrise d'œuvre.

Article 3 : Dispositions spécifiques aux marchés subséquents

3.1. Modalités de remise en concurrence

Pendant la durée de validité de l'accord-cadre, les marchés subséquents conclus sur le fondement de cet accord-cadre seront attribués après remise en concurrence de l'ensemble des titulaires du lot concerné.

La consultation relative à chaque marché subséquent sera publiée **sur PLACE ou sur ATEXO**, en accès restreint aux seuls titulaires de l'accord-cadre du lot considéré. Aucune publication à destination de tiers n'est requise à ce stade.

3.2. Pièces de la consultation du marché subséquent

Chaque consultation de marché subséquent sera composée des pièces suivantes :

- Un règlement de consultation spécifique au marché subséquent (RC-MS) ;
- Un Acte d'Engagement valant Cahier des Clauses Particulières (AE-MS) ;
- Un complément au CCTP générique de l'accord-cadre, précisant les caractéristiques spécifiques du chantier (adresse, surfaces à décaper, profondeurs, nature des matériaux, zones de stockage, contraintes d'accès, calendrier, etc.) ;
- Une Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF) à compléter par le candidat, intégrant une colonne de prix unitaires reprenant les prix plafonds fixés au Bordereau des Prix Unitaires (BPU) de l'accord-cadre.

3.3. Délais de la procédure de remise en concurrence

Les candidats disposeront d'un délai minimum de quinze (15) jours calendaires à compter de la publication de la consultation sur PLACE ou ATEXO pour déposer leur offre. Ce délai pourra être allongé, à l'initiative de l'Inrap, en fonction de la complexité du chantier.

3.4. Obligation de réponse aux consultations

Le titulaire s'engage à remettre une offre à chaque consultation de marché subséquent organisée sur son lot. Cette offre doit être régulière, acceptable et appropriée.

Ne pas répondre sans justification valable, ou répondre de manière répétée par des offres irrégulières, inacceptables, inappropriées ou anormalement basses, sont considérés comme des manquements à cette obligation. L'Inrap apprécie le caractère répété au cas par cas, en tenant compte de la fréquence des manquements et de l'attitude générale du titulaire face aux consultations.

L'absence exceptionnelle de réponse à un marché subséquent n'est tolérée que sous réserve d'être justifiée par écrit par un motif recevable. Le pouvoir adjudicateur apprécie librement le bien-fondé du motif invoqué.

Motifs recevables

Sera uniquement recevable l'indisponibilité momentanée et accidentelle, pour des raisons parfaitement indépendantes de la volonté du titulaire, de moyens humains ou matériels strictement nécessaires à l'exécution du marché subséquent considéré, ou en cas de force majeure dûment établie.

Motifs irrecevables

Ne sera pas recevable l'engagement des moyens humains ou matériels du titulaire sur d'autres opérations : il appartient au titulaire de prendre toutes mesures utiles (recrutements, intérim, location de matériel, sous-traitance dûment déclarée) pour faire face à ses engagements contractés au titre de l'accord-cadre.

Le titulaire transmet à l'Inrap, au plus tard 48 heures avant la date limite de remise des offres, les documents justifiant son indisponibilité (certificats médicaux, déclarations de sinistre, attestations d'immobilisation de matériel, etc.). À défaut, l'absence de réponse est considérée comme non justifiée.

Tout manquement à l'obligation de réponse entraîne l'application de la pénalité prévue à l'article 11.4 du présent CCAP. Au-delà de trois (3) manquements constatés sur un même lot, l'Inrap peut résilier l'accord-cadre aux torts exclusifs du titulaire, sans indemnité, dans les conditions définies à l'article 16.

En cas d'absence de réponse ou de réception uniquement d'offres irrégulières, inacceptables ou inappropriées à l'issue d'une consultation de marché subséquent, l'Inrap se réserve en outre le droit de conclure un marché public ayant le même objet hors du présent accord-cadre, selon la procédure qu'il juge appropriée au regard du Code de la commande publique.

3.5. Critères d'attribution des marchés subséquents

Les marchés subséquents sont attribués sur la base des critères suivants, pondérés comme suit :

Critère	Pondération
Prix des prestations (DPGF valant prix global et forfaitaire)	70 %
Valeur technique (apprécié sur la base du cadre de réponse technique remis par le candidat)	30%
TOTAL	100 %

3.6. Prix des marchés subséquents

Les offres financières remises par les candidats en vue de l'attribution d'un marché subséquent sont exprimées sous forme globale et forfaitaire. La DPGF transmise par le pouvoir adjudicateur intègre une colonne reprenant, à titre de plafond, les prix unitaires figurant au BPU de l'accord-cadre initial.

Aucun prix unitaire proposé par le candidat dans le cadre d'un marché subséquent ne peut excéder le prix unitaire plafond correspondant figurant au BPU de l'accord-cadre. Toute offre présentant un ou plusieurs prix unitaires supérieurs aux prix plafonds sera déclarée irrégulière.

3.7. Variantes

Les variantes sont autorisées dans les marchés subséquents. Elles doivent être remises en complément d'une offre de base conforme à la solution de référence décrite au complément CCTP du marché subséquent. L'absence d'offre de base conforme rend l'ensemble de la proposition du candidat irrégulière.

Les variantes peuvent notamment porter sur le choix des engins de terrassement, dès lors que le candidat estime qu'un matériel alternatif à celui prévu au complément CCTP serait plus adapté au type de terrain rencontré, plus performant ou plus économique.

Les variantes sont appréciées au regard des mêmes critères d'attribution que l'offre de base. Les exigences minimales auxquelles les variantes doivent répondre sont précisées dans le règlement de consultation de chaque marché subséquent.

3.8. Faculté de ne pas donner suite au marché subséquent

Conformément aux dispositions de l'article R2185-1 du Code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur se réserve la faculté de déclarer sans suite, pour motif d'intérêt général, toute procédure de remise en concurrence d'un marché subséquent, à tout moment avant la signature dudit marché subséquent.

Constitue notamment un motif d'intérêt général valable, au sens des présentes dispositions, la circonstance que l'Inrap ne serait pas désigné attributaire du marché de fouilles archéologiques correspondant conclu avec le maître d'ouvrage aménageur. Dans cette hypothèse, le besoin de prestations de terrassement archéologique disparaît objectivement, ce qui justifie la déclaration sans suite.

En pareil cas, les candidats ayant remis une offre ne pourront prétendre à aucune indemnité de quelque nature que ce soit (ni au titre des frais de soumission, ni au titre du manque à gagner, ni à aucun autre titre). La présente clause vaut renonciation expresse à toute demande indemnitaire des candidats au titre de cette non-attribution.

3.9. Conditions d'envoi et de remise des offres des marchés subséquents

Toutes les offres remises par les titulaires au titre d'un marché subséquent sont transmises par voie dématérialisée, via la plateforme PLACE ou ATEXO, avant la date et l'heure limites inscrites sur le RC-MS.

Les offres parvenues après cette date et heure limites sont éliminées sans avoir été lues, et le titulaire en est informé.

L'enveloppe électronique est constituée d'un fichier unique au format « zip » contenant l'ensemble des pièces mentionnées dans la lettre de consultation. Les éléments de l'offre seront des fichiers dans l'un des formats suivants : Word (.doc/.docx), PDF, Excel (.xls/.xlsx), RTF, Texte, PowerPoint, CSV, Autocad, Image (JPEG, TIFF, BMP). Les fichiers sont nommés selon le format « nom_fichier.extension » (exemple : « AECCP-MS.doc »).

Si un titulaire adresse plusieurs offres différentes sous forme dématérialisée au titre d'un même marché subséquent, seule la dernière offre reçue dans les délais sera examinée.

3.10. Formes et notifications des marchés subséquents, décisions et informations

Les notifications ayant pour effet de faire courir un délai contractuel (notification du marché subséquent, mise en demeure, décision de résiliation, notification de pénalités, décision d'interruption de paiement, etc.) sont transmises exclusivement par l'un des moyens suivants permettant d'attester de la date et de l'heure de réception :

- envoi via la plateforme **PLACE ou ATEXO**;
- lettre recommandée avec accusé de réception ;
- remise contre récépissé daté et signé.

Les autres échanges relatifs à l'exécution courante de l'accord-cadre et des marchés subséquents (informations, demandes de pièces, échanges techniques) peuvent être transmis par simple courriel. Le titulaire s'engage, dans un délai d'un (1) jour ouvré suivant l'envoi d'un courriel par le pouvoir adjudicateur, à en accuser réception. À défaut d'accusé de réception dans ce délai, le courriel est réputé reçu à la date de l'accusé de réception électronique du serveur d'envoi.

En complément des dispositions ci-dessus et pour faciliter la bonne exécution de l'accord-cadre comme de chacun de ses marchés subséquents, le titulaire désigne, au sein de l'équipe affectée à l'exécution des prestations, des personnes "profils-clés" dont l'identité, les qualifications et les coordonnées sont communiquées à l'Inrap dès la notification de l'accord-cadre. Ces profils-clés peuvent, le cas échéant, être occupés par une même personne physique dès lors que le titulaire démontre la disponibilité et les compétences nécessaires pour chacun des domaines concernés :

- un responsable technique, interlocuteur principal pour la gestion de l'accord-cadre et de ses marchés subséquents ;
- un référent santé-sécurité, chargé du suivi des mesures de prévention et de l'interface avec le coordonnateur SPS ;
- un référent environnement, chargé du respect des prescriptions environnementales relatives à la gestion des terres et des déchets.

Le responsable technique peut être convoqué à toute réunion moyennant un préavis de trois (3) jours ouvrés et doit y être présent sous peine d'application de la pénalité pour absence aux réunions prévue à l'article 11.

Dans l'hypothèse où l'une des personnes désignées comme profil-clé n'est plus en mesure d'exercer cette fonction, le titulaire en informe l'Inrap sans délai par écrit et propose, dans un délai maximum de quinze (15) jours calendaires à compter de l'avis de départ, un remplaçant disposant de compétences au moins équivalentes. L'Inrap dispose d'un délai de sept (7) jours calendaires pour accepter ou refuser motivément le remplaçant proposé. En cas de refus, le titulaire dispose d'un nouveau délai de sept (7) jours calendaires pour proposer un second remplaçant. Le refus par l'Inrap du second remplaçant, de même que l'absence de proposition de remplaçant dans les délais requis, exposent le titulaire à la résiliation de l'accord-cadre à ses torts exclusifs dans les conditions définies à l'article 16 du présent CCAP.

Les éventuels coûts supplémentaires résultant du remplacement d'un profil-clé sont supportés par le titulaire et ne peuvent donner lieu à rémunération complémentaire ou à allongement des délais d'exécution.

Article 4 : Pièces constitutives du marché

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

- L'acte d'engagement et ses annexes :
 - Annexe financière n°1 : le bordereau des prix unitaires ;
 - Annexe financière n°2 : le cadre de réponse financier remise sur chiffre d'affaires final ;
- Le présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
- Le Cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ;
- Le Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux en vigueur à la date de remise des offres (CCAG/Travaux) ;
- Le Cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés de terrassements en vigueur à la date de remise des offres (CCTG/ Terrassement) ;
- Le cadre de réponse technique établi par le titulaire.

Pour chaque marché subséquent, les pièces contractuelles propres audit marché subséquent (AE-MS, complément CCTP, DPGF, cadre de réponse technique MS) viennent compléter les pièces constitutives de l'accord-cadre et s'intègrent à l'ordre de priorité ci-dessus de la manière suivante :

- L'Acte d'Engagement du marché subséquent (AE-MS) et ses annexes prévalent sur l'acte d'engagement de l'accord-cadre, uniquement pour les stipulations spécifiques au chantier concerné ;
- Le complément CCTP du marché subséquent prévaut sur le CCTP générique de l'accord-cadre, pour les stipulations techniques spécifiques au chantier concerné ;
- Pour toutes les autres stipulations, les pièces de l'accord-cadre priment.

Article 5 : Exécution des prestations

Les prestations demandées au titre du présent accord-cadre donneront lieu à la conclusion de marchés subséquents, dans les conditions définies à l'article 3 du présent CCAP.

Les délais de mise à disposition des engins et travaux sont indiqués au sein de chaque marché subséquent ainsi que, le cas échéant, dans les ordres de service émis par l'Inrap au titre de ce marché subséquent.

Chaque marché subséquent, signé par les deux parties, précise notamment :

- Le numéro du présent accord-cadre et du marché subséquent concerné ;
- La référence de l'opération concernée ;
- Les engins et travaux demandés ;
- Le montant du marché subséquent (ou, pour les bons de commande d'application, le montant maximum de la commande pour le chantier concerné) ;
- Les délais de réalisation ;
- La date de notification

Article 6 : Préparation, coordination et exécution

6.1. Recours à une entreprise tierce

Le titulaire peut sous-traiter une partie des prestations selon les conditions de l'article 10.3 du présent CCAP.

En cas de recours aux moyens matériels et humains d'une entreprise tierce, le titulaire doit préalablement à toute intervention sur le terrain en informer la direction interrégionale de l'Inrap concernée par le marché. Le titulaire transmettra obligatoirement la raison sociale de l'entreprise et le nombre de jours ou les travaux qu'il entend lui confier dans la réalisation de la prestation.

6.2. Plans d'exécution

Les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établis par le maître d'œuvre et remis gratuitement au titulaire.

6.3. Mesures d'ordre social et de santé au travail

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés

sur le chantier ne peut excéder 10 % (dix pour cent) et le maximum de la réduction possible de leur salaire est fixé à 10 % (dix pour cent).

6.4. Organisation, sécurité et protection de la santé

Les stipulations de l'article 31 du C.C.A.G travaux sont applicables.

6.5. Travaux complémentaires non prévus et travaux en moins-values

6.5.1. Principe général : modification par avenant au marché subséquent

Les travaux non prévus au marché subséquent considéré feront l'objet d'une modification par avenant audit marché subséquent, sur le fondement de l'article R.2194-1 du Code de la commande publique (clause de réexamen). Pour les prestations dont le prix n'est pas prévu au BPU de l'accord-cadre, des prix nouveaux pourront être créés dans les conditions prévues à l'article 9.8 du présent CCAP. Les modalités opérationnelles de prise en compte de ces modifications, ainsi que les règles applicables aux travaux en moins-values, sont détaillées à l'article 6.5.2. Les autres hypothèses de modification du contrat sont régies par l'article 18 du présent CCAP.

L'ordre de service, au sens de l'article 3.8 du CCAG Travaux, est réservé à son usage strict : il sert à prescrire les modalités d'exécution des prestations qui relèvent du marché subséquent considéré. Il ne peut en aucun cas tenir lieu de modification contractuelle pour l'introduction de prestations nouvelles non prévues au marché subséquent.

6.5.2. Travaux complémentaires ou en moins-values

Au cours de l'exécution d'un marché subséquent, les prescriptions des services de l'État (DRAC/SRA), les décisions du maître d'ouvrage aménageur ou les constats objectifs opérés en cours de chantier peuvent conduire à modifier le périmètre des prestations initialement prévues, à la hausse comme à la baisse.

Le présent article constitue, au sens de l'article R.2194-1 du Code de la commande publique, une clause de réexamen claire, précise et univoque autorisant l'ajustement du prix global et forfaitaire de chaque marché subséquent en fonction de l'évolution effective du périmètre des prestations à exécuter. Cette clause est connue des candidats dès le stade de la consultation et opposable au titulaire dès la notification du marché subséquent.

Toute modification ainsi constatée est formalisée par un avenant au marché subséquent concerné, dans les conditions de principe rappelées à l'article 6.5.1 ci-dessus. Par dérogation expresse aux articles 14 (prix), 15 (variations dans la masse des travaux) et 16 (changements dans l'importance des diverses natures d'ouvrage) du CCAG Travaux, et au caractère intangible du prix global et forfaitaire, l'avenant ajuste en conséquence le montant du marché subséquent selon les modalités définies ci-après.

a) Travaux complémentaires

Lorsque la modification de la prescription archéologique ou des besoins opérationnels conduit à étendre le périmètre des travaux, que cette extension porte sur la surface, la profondeur, les volumes à terrasser ou tout autre paramètre ayant un effet sur le coût d'exécution, et dès lors que ces travaux complémentaires se rattachent directement au chantier objet du marché subséquent en cours et relèvent du même périmètre géographique, l'Inrap les fait réaliser par le titulaire dudit marché subséquent. L'avenant détermine la plus-value correspondante selon les modalités suivantes :

- lorsque les prestations supplémentaires correspondent à des postes déjà prévus à la DPGF du marché subséquent, la plus-value est calculée par application des prix unitaires sous-jacents à la DPGF aux quantités supplémentaires à exécuter ;
- lorsque les prestations supplémentaires ne correspondent à aucun poste de la DPGF mais figurent au BPU de l'accord-cadre, la plus-value est calculée par application du prix unitaire plafond du BPU, affecté du coefficient moyen de rabais consenti par le titulaire dans sa DPGF par rapport aux prix plafonds du BPU ;
- lorsque les prestations supplémentaires ne correspondent à aucun poste ni de la DPGF ni du BPU, il est procédé à la création de prix nouveaux dans les conditions définies à l'article 9.8 du présent CCAP.

Lorsque les travaux complémentaires prescrits excèdent significativement le périmètre du marché subséquent en cours ou relèvent d'un lot géographique distinct, l'Inrap organise une nouvelle remise en concurrence entre les titulaires du lot concerné, dans les conditions définies à l'article 3 du présent CCAP. Toutefois, si ces travaux s'avèrent marginaux par rapport au périmètre du marché subséquent en cours et que la continuité opérationnelle le justifie, l'Inrap conserve la faculté de recourir au titulaire dudit marché subséquent par voie d'avenant, dans le respect de l'article R.2194-1 du CCP.

b) Travaux en moins-values

Lorsque la modification de la prescription archéologique, les décisions du maître d'ouvrage aménageur ou les constats opérés en cours de chantier conduisent à une réduction du périmètre des prestations initialement prévues, les travaux non exécutés donnent lieu à une moins-value sur le prix global et forfaitaire du marché subséquent.

La moins-value est calculée par application des prix unitaires sous-jacents à la DPGF du marché subséquent aux quantités non exécutées du fait de la réduction du périmètre. Elle est formalisée par avenant au marché subséquent.

Le titulaire ne peut prétendre, au titre des travaux en moins-values ainsi constatés, à aucune indemnité de quelque nature que ce soit, dès lors que la diminution cumulée du périmètre n'excède pas quinze pour cent (15 %) du montant initial HT du marché subséquent. Au-delà de ce seuil, les conditions d'une éventuelle indemnisation du titulaire, au titre notamment des frais fixes exposés et non récupérables, sont négociées entre les parties et formalisées par avenant, sans préjudice du plafond prévu au c) ci-dessous.

c) Plafond global des modifications

L'ensemble des modifications intervenues au titre du présent article, en plus-value comme en moins-value, est apprécié en valeur absolue cumulée par rapport au montant initial HT du marché subséquent. Conformément aux articles R.2194-1 à R.2194-8 du Code de la commande publique, ces modifications ne peuvent ni excéder cinquante pour cent (50 %) du montant initial du marché subséquent, ni présenter un caractère substantiel au sens de l'article R.2194-7 du même code.

6.6. Plan de sécurité

Il pourra être demandé au titulaire de participer à un plan de sécurité (PPSPS) ou à un plan de prévention organisé soit par l'Inrap soit par l'aménageur.

6.7. Mesures pour assurer la sécurité et la santé au travail

Le titulaire veillera à ce que ses agents qui interviennent sur les opérations de l’Inrap disposent d’une connaissance des droits concernant la protection sociale des salariés et des modalités relatives à leur sécurité et à leur santé.

Il s’assurera aussi que ses agents puissent comprendre les consignes données par les archéologues.

Article 7 : Contrôle et réception des engins et des travaux

7.1. Réception des engins

Les engins mis à disposition sont réceptionnés par un agent de l’Inrap par un procès-verbal de réception des engins avec chauffeurs.

7.2. Réception des travaux

Les travaux réalisés sont réceptionnés à partir de la date à laquelle le titulaire avise l’Inrap qu’ils seront considérés effectués. Les travaux sont considérés effectués par un procès-verbal de réception des travaux de l’Inrap. Si des non-conformités sont identifiées, des réserves sont émises et sont soumises au titulaire afin qu’il corrige les malfaçons et imperfections. Les réserves ne peuvent être ultérieurement levées que par un procès-verbal de levée des réserves établis par l’Inrap. La procédure de ces travaux se déroule conformément aux stipulations de l’article 41 du C.C.A.G Travaux.

La réception est prononcée marché subséquent par marché subséquent, sur la base du périmètre fixé par l'acte d'engagement dudit marché subséquent.

7.3. Documents fournis après réception

Aucun document n’est à fournir après exécution.

7.4. Délais de garantie

Le délai de garantie est conforme à l’article 44.1 du C.C.A.G Travaux.

7.5. Garanties particulières

Les garanties particulières concernent les prestations de remblaiement. En l’absence de dispositions particulières, les remblaiements s’effectuent dans l’ordre des terres initialement en place. Les garanties particulières concernent aussi la solidité des sols en cas de compactage demandé dans le cadre de l’article concerné du CCTP.

Article 8 : Clauses de financement et de sûreté

8.1. Avance

Sauf refus express du Titulaire mentionné dans son acte d’engagement, une avance lui est versée dans les conditions définies à l’article L2191-2 du Code de la Commande Publique.

Le remboursement de l’avance s’opère par précompte sur les sommes dues ultérieurement au Titulaire en exécution du marché public conformément à l’article R2191-11 du Code de la Commande Publique.

L'avance est appréciée et versée au niveau de chaque marché subséquent, sur la base du montant de ce dernier, et non au niveau de l'accord-cadre.

Lorsque le montant de l'avance versée au titre d'un marché subséquent est supérieur à 30 % du montant de ce marché subséquent, son versement est subordonné à la constitution préalable, par le titulaire, d'une garantie à première demande couvrant le remboursement intégral de l'avance, conformément aux articles R.2191-7 et R.2191-8 du Code de la commande publique. Cette garantie à première demande ne peut être remplacée par une caution personnelle et solidaire.

8.2. Retenue de garantie

Le marché ne fait pas l'objet de retenue de garantie.

Article 9 : Prix du marché

9.1. Nature des prix

Le présent accord-cadre est conclu à prix unitaires. Ces prix unitaires constituent des prix plafond et sont détaillés dans le bordereau des prix

Les marchés subséquents conclus sur le fondement du présent accord-cadre sont conclus à prix global et forfaitaire, établi sur la base d'une Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF) remise par le candidat retenu. La DPGF intègre, pour chaque poste, le prix unitaire proposé par le candidat, lequel ne peut excéder le prix unitaire plafond correspondant fixé au BPU de l'accord-cadre.

La DPGF remise par le candidat au titre d'un marché subséquent, une fois le marché attribué, vaut engagement sur un prix global et forfaitaire. Les quantités figurant à la DPGF sont des quantités prévisionnelles établies par le pouvoir adjudicateur sur la base des données d'études disponibles. Les variations constatées en cours d'exécution entre les quantités prévisionnelles et les quantités réelles n'ouvrent pas droit à rémunération complémentaire du titulaire, sauf dans l'hypothèse d'une modification du périmètre du marché subséquent formalisée par avenant conformément à l'article 6.5 du présent CCAP.

Les prix unitaires plafonds figurant au BPU de l'accord-cadre sont fermes pour toute la durée de l'accord-cadre et ne font l'objet d'aucune révision périodique. Seuls les marchés subséquents, une fois conclus, font l'objet d'une révision selon les modalités définies à l'article 9.4 du présent CCAP. La révision des prix d'un marché subséquent est sans incidence sur le BPU de l'accord-cadre et sur les autres marchés subséquents.

Les prix sont réputés comprendre tous les frais et dépenses nécessaires à l'exécution du marché et au respect des obligations prises par le Titulaire au titre du présent marché, et notamment au titre de la réglementation. Les prix sont réputés comprendre toutes les sujétions techniques imprévues inhérentes aux travaux de terrassement.

Les prix de location des différents engins sont des prix de location avec chauffeur. Ils intègrent l'ensemble des dépenses nécessaires au parfait et complet usage des engins sachant que ces engins seront utilisés 8 heures/jour ou quatre heures pour la pelle 20 tonnes. Ces prix comprennent, notamment, la mise à disposition des engins avec tous les accessoires nécessaires à un décapage de surface, le carburant, les lubrifiants, l'entretien, les assurances, les salaires, les frais de déplacement et d'hébergement des personnels, ...ainsi que les différents frais, impôts et taxes de l'entreprise et sa marge bénéficiaire. Ces prix couvrent également les charges nécessaires à la conformité des engins aux dispositions applicables à la protection de l'environnement.

Si pendant la durée du marché, une prestation non prévue ou/et la location d'un engin qui n'avait pas été initialement envisagé sont nécessaires à la réalisation de l'opération, l'Inrap se réserve l'opportunité de demander au Titulaire de lui faire une proposition financière concernant le prix de la prestation et ce via la procédure de « Modification du BPU ».

Les prix nouveaux qui recueilleront l'accord des parties auront la même forme que ceux constituant l'offre initiale sous forme de prix unitaires. Ils seront intégrés au marché par avenant signé par le Titulaire et l'Inrap.

9.2. Établissement du prix

Les travaux définis ici ne feront l'objet d'aucun supplément.

L'entrepreneur devra signaler par écrit, toute omission, tout manque de concordance ou toute autre erreur qui aurait pu se glisser dans l'établissement de l'ensemble des documents de constitution et du marché, faute de quoi, il sera réputé avoir accepté les clauses du dossier, quel que soit les modes de passation du marché (forfaitaire, bordereaux...). En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre établi par le CCAG.

9.3. Mois d'établissement des prix du marché

Les prix des marchés subséquents sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois précédant la date limite de remise des offres du marché subséquent considéré (mois « zéro MS »). Les prix des marchés subséquents, une fois fixés, font l'objet du même mode de révision que celui applicable à l'accord-cadre.

9.4. Modalités des variations des prix

Le prix global et forfaitaire de chaque marché subséquent est révisé annuellement à la date anniversaire de la notification dudit marché subséquent, par application d'un coefficient C_n donné par la formule :

$C_n = 15,00 \% + 85,00 \% (I_n / I_o)$ dans laquelle :

- I_o est la valeur de l'index de référence I au mois zéro du marché subséquent (M_o), tel que défini à l'article 9.3 ;
- I_n est la valeur de l'index de référence I au mois n , ce dernier étant le dernier indice connu au mois $n-3$ du mois anniversaire de la notification du marché subséquent.

Chaque marché subséquent est révisé de façon autonome à partir de son propre mois zéro et de sa propre date anniversaire de notification, sans incidence sur les autres marchés subséquents ni sur le BPU de l'accord-cadre.

Le mois « n » retenu pour chaque révision est le mois au cours duquel commence la nouvelle période de validité. Si la date anniversaire de la notification est située dans le mois, toutes les prestations exécutées à partir du 1^{er} de ce mois sont révisées.

Le prix révisé est ferme et invariable pour l'ensemble des prestations exécutées pendant la période de validité concernée, soit douze (12) mois.

Clause butoir

L'évolution du prix résultant de la révision annuelle prévue au présent article est limitée à une augmentation de 12 % (douze pour cent) maximum par période annuelle.

Clause de sauvegarde

L'Inrap se réserve le droit de résilier, sans indemnité pour le titulaire, la partie non exécutée du marché subséquent, dans le cas où l'application de la formule de révision, avant plafonnement par la clause butoir, conduirait à une augmentation supérieure à 12 % d'une période annuelle à l'autre.

9.5. Choix des index de référence

L'index de référence I est l'index TP03A « Grands terrassements », publié au Moniteur des Travaux Publics dans son support papier : le premier numéro daté après la date anniversaire de la notification du marché subséquent. En cas de modification apportée à cet indice, il pourra être fait application de son indice de remplacement, affecté le cas échéant du coefficient de raccordement proposé par la même source.

9.6. Dispositions spécifiques aux coûts du transfert

Les coûts de transfert seront exclusivement calculés à partir d'un point fixe de départ qui sera l'adresse de la sous-préfecture du département concerné. Le coût du transfert est calculé selon les modalités du CCTP et du BPU, de la sous-préfecture au site du chantier.

9.7. Remise finale en fonction du chiffre d'affaires

Dans le cadre d'un accord-cadre multi-attributaires à marchés subséquents, la mise en concurrence organisée à chaque remise en compétition assure déjà un effet prix concurrentiel comparable, voire supérieur, à celui qu'une remise indexée sur le chiffre d'affaires pourrait produire. Par ailleurs, le caractère aléatoire du volume de commandes affectées à chaque titulaire rend peu pertinente l'application d'un barème de remise progressif fondé sur des paliers de chiffre d'affaires cumulé. En conséquence, le présent accord-cadre ne prévoit pas de mécanisme de remise annuelle sur chiffre d'affaires.

Les gains de productivité ou effets de volume éventuellement anticipés par les titulaires sont intégrés directement dans les offres forfaitaires (DPGF) remises au titre de chaque marché subséquent, conformément à l'article 3.6 du présent CCAP.

9.8. Création de prix nouveau

En cas de survenance de circonstances imprévues ou de besoin de prestations non prévues au BPU initial, le titulaire ou l'Inrap pourront convenir de la création de prix nouveaux. Les prix proposés devront être justifiés par des éléments tangibles et documentés, et soumis à l'approbation préalable de l'Inrap. En cas d'accord des parties, ces prix nouveaux seront intégrés au BPU de l'accord-cadre par voie d'avenant, sous la même forme que les prix initiaux (prix unitaires plafonds). Ils ne produisent effet qu'à l'égard des marchés subséquents conclus postérieurement à la date de prise d'effet de l'avenant.

Article 10 : Modalités de règlement des comptes

10.1. Facturation

Les factures devront être transmises par voie dématérialisée exclusivement via le portail de facturation Chorus Pro (<https://chorus.pro.gouv.fr>).

Lors du dépôt sur le portail Chorus, il faudra obligatoirement préciser le n° d'EJ et le nom du service qui se trouvent en haut à droite du marché subséquent émis par l'Inrap.

Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, l'Inrap peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

Après les opérations de vérification (avec ou sans réfaction), le titulaire adresse une facture mensuelle par opération correspondant aux marchés subséquents exécutés durant le mois de prestation.

Les factures afférentes au paiement seront établies portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

Les factures afférentes au paiement seront établies portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- l'intitulé et le numéro de l'accord-cadre et du marché subséquent ;
- la raison ou dénomination sociale et adresse complète du Titulaire ou, du mandataire, en cas de groupement momentané d'opérateurs économiques ;
- l'adresse de facturation si différente de celle du lieu d'établissement du Titulaire ou du mandataire en cas de groupement momentané d'opérateurs économiques ;
- le numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés et numéro SIRET ;
- la date d'établissement et le numéro de la facture ;
- la nature des prestations facturées ;
- la date d'exécution des prestations ;
- le lieu de livraison ou d'exécution des prestations ;
- le montant total HT, le taux de TVA applicable et son montant ;
- le montant total TTC ;
- le type de compte, bancaire ou postal et les coordonnées du compte bancaire ou postal sur lequel les sommes doivent être virées ;
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, le taux de TVA applicable et son montant, leur montant total TTC ;
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique, leur montant total hors taxes, le taux de TVA applicable et son montant, leur montant total TTC ;
- le numéro de TVA intracommunautaire.

Le titulaire établira une facture par code chantier INRAP.

Le comptable assignataire des paiements est l'Agent Comptable de l'INRAP à Paris.

L'Inrap se réserve le droit de retourner au titulaire toute facture ne comportant pas ces mentions.

10.2. Règlement

10.2.1. Modalités générales de facturation et remise des factures

Le paiement s'effectuera selon les règles de la compatibilité publique et conformément aux dispositions de l'article R2192-10 du Code de la commande publique. Le règlement s'effectue en conséquence dans un délai global de paiement fixé à 30 jours à compter de la réception de la facture par la personne publique.

La date de réception de cette demande correspond à la notification du message électronique informant le pouvoir adjudicateur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation.

La personne publique se libère des sommes dues en exécution du présent accord-cadre / marché subséquent en faisant porter les montants au compte indiqué dans l'annexe à l'acte d'engagement.

10.2.2 Interruption de paiement

Conformément à l'article R.2192-27 du code de la commande publique, lorsque la demande de paiement ne comporte pas l'ensemble des pièces et des mentions prévues par la loi ou par le marché ou que celles-ci sont erronées ou incohérentes, le délai de paiement peut être interrompu une seule fois par l'Inrap.

Les modalités de mise en œuvre de l'interruption de paiement et du nouveau délai de paiement sont celles prévues aux articles R.2192-28 et R.2192-29 du code de la commande publique.

10.2.3 Intérêts moratoires

Le dépassement du délai de paiement ouvre de plein droit et sans autre formalité par le titulaire du marché, à compter du jour d'expiration du délai, au bénéfice d'intérêts moratoires.

Les intérêts moratoires ne sont pas assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage. Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

10.3. Sous-traitance du titulaire

Le candidat est autorisé à sous-traiter une partie des prestations. Dans cette hypothèse, il indiquera dans le formulaire DC4 la nature et le montant qu'il envisage de faire exécuter par des sous-traitants payés directement, les noms de ces sous-traitants et les conditions de paiement des contrats de sous-traitance. Le montant des prestations sous-traitées indiquées dans le DC4 constitue le montant maximal de la créance que le sous-traitant concerné pourra nantir et céder.

Le candidat pourra également proposer l'intervention d'un sous-traitant à la notification du marché ou en cours d'exécution. Dans cette hypothèse, chaque sous-traitant doit être agréé par l'Inrap ainsi que les modalités de son paiement dans le cadre d'un acte spécial de sous-traitance.

En tout état de cause, le titulaire reste responsable de toutes les obligations résultant du marché y compris celles qui sont sous-traitées.

Seules les prestations de travaux (**à l'exclusion de la location d'engins avec chauffeur**) feront l'objet d'une déclaration de sous-traitance, dans les formes ci-dessus stipulées.

La sous-traitance est appréciée et déclarée au niveau de chaque marché subséquent. Un même titulaire de l'accord-cadre peut faire appel à des sous-traitants différents selon les marchés subséquents concernés. L'acte spécial de sous-traitance est établi pour chaque marché subséquent.

10.3.1. Travaux

Conformément à la réglementation en vigueur, il est rappelé que tout sous-traitant doit préalablement à son intervention être déclaré à l'Inrap afin d'être accepté et que ses conditions de paiement soient éventuellement agréées.

Dans ce cas, le Titulaire doit fournir au pouvoir adjudicateur une déclaration mentionnant :

- a) La nature des prestations sous-traitées ;
- b) Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- c) Le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant ;
- d) Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix.
- f) Le n° SIRET et KBIS du sous-traitant.

Il devra également fournir le nombre de jours hommes ou les travaux qu'il entend lui confier dans la réalisation de la prestation.

Il lui remet également une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction de soumissionner aux marchés publics.

Si le montant des prestations sous-traitées dépasse 600 € TTC, un RIB original du sous-traitant doit également être fourni avec la déclaration.

10.3.2. Location d'engin avec chauffeur

Les prestations de location d'engins avec chauffeur sont regardées comme un contrat de louage de choses, conformément aux dispositions de l'article 1709 du Code Civil. Ces prestations sont de facto exclues des obligations relatives à la sous-traitance et à la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975. Le titulaire est responsable de tout dommage commis par les chauffeurs et engins mis à sa disposition.

Article 11 : Pénalités

11.1. Constat des non-conformités, retard livraison engin et travaux

Les non-conformités, retard de livraison engin et travaux, ainsi que tout autre dysfonctionnement, sont formalisés dans les PV de réception. Ces PV ont valeur de mise en demeure.

11.2. Pénalités applicables

En cas de non-respect par le Titulaire de ses engagements contractuels notamment en termes de délai, il sera fait application des pénalités suivantes, sans mise en demeure préalable :

- En cas de retard dans la date de début d'exécution d'un marché subséquent (la non-conformité des engins ainsi que la non-conformité des habilitations des conducteurs équivalent à un retard, lié à l'absence de visite de terrain entraînant une méconnaissance des contraintes inhérentes aux caractéristiques du chantier et une inadéquation des moyens au besoin) : 500,00 euros HT majorés de 2/10ème du montant du barème horaire de location de l'engin par heure de retard.
- En cas de retard dans l'achèvement des travaux d'un marché subséquent : 400,00 euros HT par jour calendaire de retard.

Les pannes, dans le cadre normal d'utilisation, ne donnent pas lieu à l'application des pénalités. Il sera toutefois décompté du tarif journalier les heures d'immobilisation qui ne donneront pas lieu à paiement.

- En cas de panne résultant d'un défaut d'entretien, une pénalité égale à 2/10ème du montant de la location sur la durée d'immobilisation des travaux pourra être retenue. La pénalité est appliquée à la fin du délai stipulé dans la mise en demeure.

Les retards de ravitaillement en carburant et entretien effectué pendant les heures de mise à disposition des moyens, entraînant leurs immobilisations, sont considérés comme des pannes, et donneront lieu à l'application des pénalités suivantes :

- Dans le cas d'une durée de deux heures au maximum : décompte du tarif journalier des heures d'immobilisation, qui ne donneront pas lieu à paiement.
- Dans le cas de durée d'immobilisation supérieure à deux heures, il sera fait application d'une pénalité de 200,00 euros H.T. par heure d'immobilisation sur la journée de travail (8h). La pénalité est appliquée dès la fin des 2 h, sans mise demeure, au surplus les heures d'immobilisation ne donneront pas lieu à paiement.

En cas de retard de plus de 8 jours calendaires dans l'exécution d'une opération, l'Inrap se réserve le droit de répercuter au titulaire les pénalités qui lui seraient appliquées par l'aménageur de l'opération ainsi que le montant correspondant aux jours d'immobilisation des personnels de l'Inrap.

Il pourra également être appliqué des pénalités en cas d'absence aux réunions de chantier et de défaut de fourniture de documents obligatoires listés au CCTP.

En cas d'absence aux rendez-vous de chantier, à la réception des travaux ou à toutes réunions organisées par l'Inrap, une pénalité forfaitaire de 200 euros sera appliquée à tout entrepreneur absent dûment convoqué.

En cas d'absence de remise des documents obligatoires dans les délais stipulés au CCTP ou dans l'ODS une pénalité journalière de 100 euros sera appliquée par jour de retard.

11.3. Exécution aux frais et risques

Conformément à l'article 52 du CCAG Travaux, l'Inrap se réserve le droit de faire exécuter aux frais et risques du titulaire des mises à disposition d'engins ou des travaux dans les cas où le titulaire du marché n'exécuterait pas les prestations conformément aux termes du marché et aux ordres de service.

Dans le cadre d'un accord-cadre multi-attributaires, en cas de défaillance d'un titulaire sur un marché subséquent, le pouvoir adjudicateur peut également recourir aux autres titulaires du lot concerné pour assurer la continuité d'exécution des prestations, selon les modalités qu'il définira et aux frais et risques du titulaire défaillant.

11.4. Pénalité pour absence de réponse à un marché subséquent

En application de l'obligation de réponse aux consultations prévue à l'article 3.4 du présent CCAP, l'absence d'offre d'un titulaire à une consultation de marché subséquent, non motivée ou motivée par un motif jugé irrecevable par le pouvoir adjudicateur, expose le titulaire à une pénalité forfaitaire de mille cinq cents euros (2 000 € HT) par manquement constaté.

Cette pénalité est notifiée au titulaire par tout moyen permettant d'en accuser réception et d'établir une date certaine. Elle est recouvrée par imputation sur les sommes dues au titulaire au titre des marchés subséquents en cours d'exécution ou, à défaut, par émission d'un titre exécutoire.

Au-delà de trois (3) manquements constatés sur un même lot, le pouvoir adjudicateur pourra prononcer la résiliation de l'accord-cadre aux torts exclusifs du titulaire, sans indemnité, dans les conditions définies à l'article 16 du présent CCAP.

11.5. Plafonnement des pénalités

Le montant cumulé des pénalités applicables à un même marché subséquent ne peut excéder 10% du montant HT dudit marché subséquent. Au-delà de ce plafond, le pouvoir adjudicateur pourra prononcer la résiliation du marché subséquent aux torts du titulaire, dans les conditions prévues à l'article 16.

Article 12 : Intempéries et pollution atmosphérique

12.1. Intempéries

Sont considérées comme normalement prévisibles, les intempéries et autres phénomènes naturels indiqués ci-après tant qu'ils ne dépassent pas les intensités et les durées suivantes :

Nature du phénomène	Intensité des phénomènes et seuils de durée
Pluie	20 mm de précipitation pendant 5 jours ;
Gel	Une température de - 8 ° Celsius pendant 5 jours.

Au-delà des intensités et des durées mentionnées, les chantiers sont interrompus et le titulaire ne peut prétendre à une indemnisation autres que celle stipulée au CCTP.

Le lieu de constatation des intensités des phénomènes naturels est la station météorologique de Météo-France, la plus proche de l'adresse du chantier.

En dehors des critères de définition des intempéries, si certaines conditions météorologiques (pluie, ...) et autres phénomènes naturels (remontée de nappe phréatique, ...) devaient altérer les conditions de décapage et de circulation, l'INRAP pourrait être amenée à demander à l'entreprise de changer le matériel mis à disposition contre des engins mieux adaptés aux conditions rencontrées.

12.2. Épisode de pollution atmosphérique liée à des phénomènes météorologiques

Cf. article concerné du Cahier des clauses techniques particulières.

Article 13 : Assurances

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire doit justifier qu'il a contracté une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1244 du Code civil, garantissant les tiers en cas de dommages corporels, matériels, immatériels consécutifs ou non consécutifs. Le titulaire doit justifier de la nature des risques couverts et les montants de garantie souscrits et de la mise à jour de leurs cotisations et ce, au moyen d'attestations précises.

Le titulaire aura aussi contracté une assurance en extension de garantie en ce qui concerne la loi n°2016-1087 sur la reconquête de la biodiversité du 8 août 2016.

Les attestations d'assurance sont renouvelées et transmises à l'Inrap à chaque début d'année et avant le démarrage de l'exécution de chaque marché subséquent. L'insuffisance ou l'absence de couverture peut faire obstacle à la notification d'un marché subséquent et, en cas de persistance, constitue un motif de résiliation de l'accord-cadre aux torts du titulaire.

Article 14 : Confidentialité et garantie d'indépendance

14.1. Obligation de confidentialité

Le titulaire est tenu au secret professionnel et à une obligation de confidentialité absolue pour tout ce qui concerne les faits, informations, études, documents et décisions, quels qu'en soient la nature, la forme et le support, qui lui sont communiqués, dont il a connaissance ou qu'il produit lui-même au cours de l'exécution du présent accord-cadre et de chacun de ses marchés subséquents.

Le titulaire ne peut, sans l'autorisation écrite préalable du pouvoir adjudicateur, transmettre une quelconque information confidentielle à un tiers, y compris à titre gratuit. Cette obligation est étendue à ses cotraitants, ses sous-traitants, ainsi qu'à l'ensemble du personnel affecté à l'exécution de l'accord-cadre et des marchés subséquents. Le titulaire est responsable du respect de cette obligation par ces personnes.

L'obligation de confidentialité s'applique pendant toute la durée de l'accord-cadre et pendant les deux (2) années qui suivent sa cessation, pour quelque cause que ce soit, et pendant la même durée à compter de la cessation de chaque marché subséquent.

Ne sont pas couverts par cette obligation les informations, documents ou éléments déjà accessibles au public au moment où ils sont portés à la connaissance du titulaire.

En cas de violation avérée de cette obligation, et indépendamment des sanctions pénales éventuellement encourues, l'accord-cadre et le marché subséquent concerné peuvent être résiliés aux torts exclusifs du titulaire, sans mise en demeure préalable.

14.2 Garantie d'indépendance et absence de conflit d'intérêts

Le titulaire garantit l'indépendance de son action et celle de son personnel vis-à-vis de tout tiers susceptible d'influer sur le déroulement de l'accord-cadre ou de ses marchés subséquents, notamment vis-à-vis des aménageurs concurrents, des entreprises susceptibles de soumissionner à des marchés de fouilles archéologiques, ou de tout autre opérateur économique intervenant dans le périmètre des opérations.

Le titulaire certifie ne pas être en situation de conflit d'intérêts, au sens de l'article L.1111-5 du Code général de la fonction publique, entre les missions qui lui sont confiées au titre du présent accord-cadre et ses autres activités, selon les normes établies de la déontologie professionnelle.

Le titulaire notifie sans délai au pouvoir adjudicateur toute situation susceptible de créer un conflit d'intérêts, ou toute circonstance nouvelle susceptible d'altérer son indépendance. Le pouvoir adjudicateur apprécie l'incidence de la situation notifiée et peut, le cas échéant, prononcer la résiliation de l'accord-cadre aux torts du titulaire, sans indemnité.

Article 15 : Garantie

Les travaux correspondants aux prix mentionnés au BPU dans la famille « Travaux » font l'objet d'une garantie de parfait achèvement conformément aux dispositions de l'article 44 du CCAG Travaux.

Article 16 : Résiliation du marché

Le marché pourra être résilié par l'Inrap dans les cas prévus aux articles 49, 50 et 52 du CCAG Travaux et dans le respect des dispositions de l'article 51 de ce même CCAG Travaux.

En complément des cas prévus par le CCAG Travaux, l'accord-cadre pourra être résilié aux torts exclusifs du titulaire, sans indemnité, dans les cas suivants :

- Au-delà de trois (3) absences de réponse non motivées, ou motivées par un motif jugé irrecevable, à des consultations de marchés subséquents, dans les conditions prévues aux articles 3.4 et 11.4 du présent CCAP ;
- En cas de non-production, après mise en demeure, des documents requis au titre de la législation sur le travail dissimulé prévus à l'article 17 du présent CCAP ;
- En cas d'insuffisance ou d'absence persistante de couverture d'assurance après mise en demeure, dans les conditions prévues à l'article 13 du présent CCAP ;
- En cas de violation avérée de l'obligation de confidentialité ou d'indépendance prévue à l'article 14 du présent CCAP ;
- En cas de perte des capacités professionnelles, techniques ou financières ayant permis la désignation du titulaire au titre de l'accord-cadre.

La résiliation de l'accord-cadre aux torts d'un titulaire n'emporte pas, par elle-même, la résiliation des marchés subséquents en cours d'exécution avec ce titulaire. Le sort de ces marchés subséquents est apprécié au cas par cas par le pouvoir adjudicateur.

Article 17 : Déclarations

Conformément à l'article R. 2143-8 du code de la commande publique, le titulaire fournit tous les six (6) mois à compter de la notification, les pièces prévues aux articles D. 8222-5 (pièces fournies par le co-contractant établi en France) ou D. 8222-7 (pièces fournies par le co-contractant établi à l'étranger) ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du code du travail (liste nominative des salariés étrangers employés) soit, si le titulaire est établi ou domicilié en France :

- 1° de l'article D. 8222-5 : Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du code de la sécurité sociale émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois (attestation de vigilance délivrée par l'URSSAF) ;
- 2° de l'article D. 8222-5 : Extrait du registre pertinent (tel qu'un extrait K ou K bis) ;
- Article D. 8254-2 : Liste nominative des salariés étrangers employés et soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L. 5221-2 du code du travail, liste établie à partir du registre unique du personnel précisant, pour chaque salarié : sa date d'embauche, sa nationalité, le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

Si le titulaire est un groupement d'opérateurs économiques, les déclarations sont à fournir par chaque membre du groupement.

En cas de non remise des documents susmentionnés par le titulaire et après mise en demeure notifiée par écrit, restée infructueuse, le marché peut être résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques, lorsqu'il a contrevenu à l'article D.8222-5 du code du travail-

Article 18 : Clause de réexamen

En application des dispositions prévues à l'article R.2194-1 et suivants du code de la commande publique, l'acheteur se réserve la possibilité de modifier l'accord-cadre en cours d'exécution. Des prestations pourront être ajoutées ou supprimées, à l'initiative exclusive de l'acheteur, notamment en cas d'événement aux spécificités imprévues ou en cas de nouveaux besoins imprévus. Ces modifications sont entérinées par la conclusion d'un avenant.

Les marchés subséquents peuvent également être modifiés en cours d'exécution sur le fondement de l'article R.2194-1 et suivants du Code de la commande publique. De telles modifications sont entérinées par la conclusion d'un avenant au marché subséquent concerné et ne préjugent pas du régime applicable à l'accord-cadre lui-même.

En complément, et sans préjudice des dispositions générales de l'article R.2194-1 et suivants du Code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur est autorisé à procéder sans nouvelle procédure de publicité et de mise en concurrence aux modifications suivantes, tant au niveau de l'accord-cadre qu'au niveau des marchés subséquents :

- Changement de cocontractant résultant de la cession du contrat à un nouveau titulaire à la suite d'une opération de restructuration, d'une liquidation ou d'un rachat, sous réserve que le nouveau titulaire satisfasse aux capacités professionnelles, techniques et financières initialement exigées ;
- Modification ou disparition d'un indice utilisé pour la révision des prix, dans les conditions prévues à l'article 9.5 du présent CCAP, dans la limite de 50 % du montant initial du marché, conformément à l'article R.2194-2 du Code de la commande publique ;
- Déclenchement de la clause de sauvegarde prévue à l'article 9.4 du présent CCAP, lorsque la borne de la clause butoir a été atteinte pendant deux périodes annuelles consécutives. Cette modification, qui constitue une clause de réexamen claire, précise et univoque au sens de l'article R.2194-1 du Code de la commande publique, ne peut excéder 50 % du montant initial HT du marché subséquent concerné, ni présenter un caractère substantiel au sens de l'article R.2194-7 du même Code ;
- Exécution de prestations supplémentaires devenues nécessaires et ne figurant pas dans le marché initial, dès lors qu'un changement de titulaire présenterait un inconvénient majeur ou un accroissement substantiel des coûts ;
- Modifications rendues nécessaires par des circonstances imprévues pour un acheteur diligent ;
- Changement de statut juridique ou d'éléments de la raison sociale du pouvoir adjudicateur (fusion, rachat, absorption, transformation, transfert de compétences) ;
- Intégration de prestations complémentaires liées à des prescriptions nouvelles des services de l'État en matière d'archéologie préventive (DRAC/SRA), dès lors qu'elles sont indissociables des fouilles déjà engagées.

Article 19 : CLAUSES ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE

19.1. Sociale

Conformément aux articles 6 et suivants portant "protection de la main-d'œuvre et conditions de travail" du CCAG Travaux : les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main-d'œuvre est employée.

En outre, le titulaire est tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail (OIT), notamment lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée.

Les salariés détachés, définis à l'article L. 1261-3 du code du travail, exerçant une activité professionnelle temporaire en France sont soumis aux dispositions de l'article L. 1262-4 du code du travail ainsi qu'à celles du second alinéa de l'article L. 512-1 du code de la sécurité sociale.

Ces huit conventions fondamentales de l'OIT, ratifiées par la France, sont :

- ☐ La convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical (C087, 1948) ;
- ☐ La convention sur le droit d'organisation et de négociation collective (C098, 1949) ;
- ☐ La convention sur le travail forcé (C029, 1930) ;
- ☐ La convention sur l'abolition du travail forcé (C105, 1957) ;
- ☐ La convention sur l'égalité de rémunération (C100, 1951) ;
- ☐ La convention concernant la discrimination (emploi et profession, C111, 1958) ;
- ☐ La convention sur l'âge minimum (C138, 1973) ;
- ☐ La convention sur les pires formes de travail des enfants (C182, 1999)

En cas d'évolution de la réglementation sur la protection de la main-d'œuvre et des conditions de travail en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles demandées par l'Inrap, afin de se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature d'un avenant par les parties au marché ou, en l'absence d'accord entre les parties, à une modification unilatérale par l'Inrap.

Le titulaire peut demander à l'Inrap (Via l'adresse mail suivant : service-marches-publics@inrap.fr, en indiquant l'intitulé et le numéro de marché notifié), du fait des conditions particulières d'exécution du marché, de transmettre, avec son avis, à l'autorité compétente, les demandes de dérogations prévues par les lois et règlements mentionnés ci-dessus.

Le titulaire informe ses sous-traitants de leur soumission aux obligations énoncées au présent article. Il reste responsable du respect de ces obligations.

19.2. Environnementale

Le Titulaire est tenu de respecter l'intégralité de la réglementation applicable aux prestations de travaux objet du marché, de mettre en œuvre et de se conformer à l'ensemble des dispositions en vigueur ainsi qu'à toutes les évolutions de ladite réglementation.

Le Titulaire respecte toute réglementation en vigueur en matière de responsabilité environnementale et particulièrement celle régie par le code de l'environnement.

Lorsque la réglementation évolue lors de l'exécution du marché, le Titulaire s'y conforme et communique à l'Inrap les mesures mises en œuvre.

Il ne saurait se prévaloir de l'absence de référence dans les pièces du marché à un texte réglementaire ou législatif pour prétendre s'y soustraire.

Toute modification, en cours de marché, de la réglementation ou de la législation s'applique à compter de sa date d'effet. Le non-respect de cette obligation peut entraîner la résiliation du marché aux torts exclusifs du Titulaire, sans indemnité pour quelque chef de préjudice que ce soit.

Par ailleurs, dans le cadre de la bonne exécution du marché le Titulaire s'engage à informer l'Inrap, Via l'adresse mail suivant, service-marches-publics@inrap.fr, en indiquant l'intitulé et le numéro de marché notifié, de toute évolution législative et réglementaire ayant des répercussions sur les équipements et ou les prestations objet du marché. le Titulaire peut également recommander et préconiser des solutions adaptées aux besoins de l'Inrap. Toute modification fera l'objet d'un avenant.

En outre, conformément aux articles 7 et suivants du CCAG travaux portant "protection de l'environnement sécurité et santé" : Le titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage. Il doit être en mesure d'en justifier le respect, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande de l'Inrap.

Le titulaire veille à :

- la réduction des prélèvements des ressources ;
- la composition des produits et notamment leur caractère écologique, polluant ou toxique ;
- les actions en faveur du réemploi, de la réutilisation, du reconditionnement, de l'intégration de matières recyclées et du recyclage ;
- les économies d'énergie et le développement des énergies renouvelables ;
- la prévention de la production des déchets et leur orientation vers des filières de valorisation ;
- les pratiques environnementales appliquées aux modalités d'exécution des prestations et notamment les politiques de réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'amélioration de la qualité de l'air ;
- la réduction des impacts sur la biodiversité ;
- la sensibilisation des intervenants aux problématiques environnementales liées à l'exécution du marché.

En cas d'évolution de la réglementation dans ces domaines en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles, demandées par l'Inrap afin de se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature d'un avenant par les parties au marché ou, en l'absence d'accord entre les parties, à une modification unilatérale par l'Inrap.

Article 20 : Règlement des litiges

Les parties font leurs meilleurs efforts pour régler à l'amiable, dans les meilleurs délais, tout différend qui pourrait survenir entre elles à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution du présent accord-cadre ou des marchés subséquents qui en découlent.

Les différends et litiges sont préalablement réglés selon les dispositions de l'article 50 du CCAG Travaux (règlement amiable).

En outre, le pouvoir adjudicateur ou le titulaire peuvent soumettre tout différend opposant les parties au Comité consultatif interrégional de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics territorialement compétent, dans les conditions prévues aux articles R.2197-1 et suivants du Code de la commande publique.

Après épuisement des moyens de recours amiables, le Tribunal administratif de Paris est seul compétent pour connaître des litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution du présent accord-cadre et de ses marchés subséquents :

- Tribunal administratif de Paris — 7, rue de Jouy, 75004 Paris
- Téléphone : 01 44 59 44 00
- Courriel : greffe.ta-paris@juradm.fr
- Le tribunal peut également être saisi par l'application internet Télérecours citoyens (<https://www.telerecours.fr>).

Article 21 : Dérogations aux documents généraux

Le présent CCAP déroge aux articles suivants du CCAG Travaux :

Articles CCAP	Articles CCAG Travaux
6.5.1	3.8
6.5.2	14, 15, 16